



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17-26 avril 2018)****Avis n° 13/2018 concernant Nabeel Ahmed Abdulrasool Rajab (Bahreïn)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 26 janvier 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement bahreïni une communication concernant Nabeel Ahmed Abdulrasool Rajab. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Nabeel Ahmed Abdulrasool Rajab, né en 1964, est de nationalité bahreïnienne.
5. Selon la source, M. Rajab, éminent défenseur des droits de l'homme à Bahreïn, a été arrêté, détenu, poursuivi et remis en liberté à de nombreuses reprises depuis 2012 pour des faits liés à ses activités de défenseur des droits de l'homme.
6. La source fait observer que le Groupe de travail, dans son avis n° 12/2013 (Bahreïn), avait jugé arbitraire la détention de M. Rajab pour outrage aux organes publics, participation à des manifestations illégales et appel à la manifestation, et diffamation des habitants de la ville d'Al-Muharraq¹.

Arrestation, détention et condamnation actuelles

7. Selon la source, M. Rajab a été arrêté de nouveau le 13 juin 2016 par les autorités bahreïniennes et a été maintenu en détention dans l'attente de son jugement dans deux affaires distinctes, ayant été mis en cause pour :

a) Diffusion à l'étranger d'informations mensongères portant préjudice à l'intérêt national (art. 134 du Code pénal)² (en référence à des entrevues télévisées datant de 2015 et 2016) ;

b) Propagation de rumeurs infondées en temps de guerre (art. 133 du Code pénal)³, outrage aux autorités publiques (art. 216 du Code pénal)⁴, et outrage à un pays étranger (art. 215 du Code pénal)⁵ (s'agissant de commentaires publiés sur Twitter en mars 2015 dans lesquels l'intéressé faisait état d'actes de torture commis dans les prisons bahreïniennes et critiquait la campagne menée par l'Arabie saoudite au Yémen).

8. La source indique que, le 10 juillet 2017, la 3^e chambre du Tribunal pénal de première instance a reconnu M. Rajab coupable d'avoir diffusé des informations mensongères à l'étranger et l'a condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement. Le tribunal a tenu de nombreuses audiences en l'absence de M. Rajab, alors même que les médecins de l'intéressé avaient fait savoir que celui-ci ne serait pas en mesure de comparaître puisqu'il venait de subir une intervention chirurgicale et était encore en convalescence. La source indique que M. Rajab a été placé à l'isolement pendant de longues périodes et soumis à de mauvais traitements en détention. M. Rajab continuerait à

¹ Voir l'avis n° 12/2013, par. 42.

² Gouvernement de Bahreïn, Code pénal, 1976, à consulter en anglais à l'adresse : https://www.unodc.org/res/cld/document/bhr/1976/bahrain_penal_code_html/Bahrain_Penal_Code_1976.pdf.

Voir art. 134 : « Est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois, assortie d'une amende d'au moins 100 dinars, ou de l'une ou l'autre de ces peines quiconque fait circuler délibérément à l'étranger des informations ou des rumeurs mensongères ou malveillantes sur la situation dans le pays afin d'ébranler la confiance des marchés financiers dans l'État ou de nuire au prestige ou à la position de celui-ci, ou quiconque exerce de quelque manière que ce soit des activités qui nuisent à l'intérêt national. ».

³ Ibid., voir art. 133 : « Est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix ans quiconque diffuse délibérément, en temps de guerre, des informations ou des rumeurs mensongères ou malveillantes ou orchestre des campagnes de publicité négative de nature à nuire aux préparatifs de défense militaire de l'État bahreïni ou aux opérations des Forces armées, à déclencher la panique au sein de la population ou à affaiblir la persévérance de la nation. ».

⁴ Ibid., voir art. 216 : « Est passible d'emprisonnement ou d'amende quiconque se rend coupable d'outrage, par tout moyen d'expression, envers l'Assemblée nationale ou d'autres institutions constitutionnelles, l'armée, les tribunaux, les autorités ou les organismes publics. ».

⁵ Ibid., voir art. 215 : « Est puni d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou d'une amende d'un montant maximal de 200 dinars quiconque se rend coupable d'outrage public à un pays étranger ou à une organisation internationale sise dans l'État de Bahreïn, à son président ou à son représentant. ».

souffrir de nombreuses affections, notamment d'hypertension, d'arythmie cardiaque, de gastrite, du syndrome du côlon irritable, d'immunodéficience et de problèmes de thyroïde. Au cours de sa détention, il a également dû subir une intervention chirurgicale pour se faire retirer des tissus ulcérés et des kystes sébacés dans la région lombaire. Malgré les problèmes médicaux de M. Rajab, le président du tribunal a refusé d'autoriser sa libération sous caution.

9. Le 22 novembre 2017, la Haute Cour pénale de Manama a confirmé le jugement du tribunal et, le 15 janvier 2018, la Cour de cassation a, à son tour, confirmé la décision et la condamnation. Selon la source, la décision de la Cour de cassation étant définitive, M. Rajab a épuisé toutes les voies de recours internes.

10. M. Rajab est également poursuivi pour avoir publié des commentaires sur Twitter au sujet de la torture dans les prisons bahreïnienne et des actions de la coalition militaire menée par l'Arabie saoudite au Yémen. Selon la source, il risque d'être condamné à une peine pouvant aller jusqu'à quinze années d'emprisonnement et les audiences dans cette affaire ont été reportées à de nombreuses reprises. Le tribunal a tenu 21 audiences sur une période de dix-neuf mois – du 12 juillet 2016 jusqu'à la date à laquelle la source a présenté la communication, en janvier 2018 – sans rendre de jugement.

Communications conjointes des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

11. M. Rajab a fait l'objet de nombreuses communications présentées conjointement par différents titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment des communications portant la cote BHR 6/2004 (envoyée le 6 octobre 2004), BHR 3/2005 (envoyée le 25 juillet 2005), BHR 1/2010 (envoyée le 5 mars 2010), BHR 4/2011 (envoyée le 22 mars 2011), BHR 12/2011 (envoyée le 16 juin 2011), BHR 18/2011 (envoyée le 9 septembre 2011), BHR 6/2012 (envoyée le 24 juillet 2012), BHR 3/2013 (envoyée le 23 mai 2013), BHR 13/2014 (envoyée le 14 octobre 2014), BHR 2/2015 (envoyée le 15 avril 2015), BHR 10/2015 (envoyée le 14 décembre 2015) et BHR 3/2016 (envoyée le 4 juillet 2016). La communication conjointe la plus récente, qui porte la cote BHR 5/2017, a été envoyée le 22 mai 2017. Le Groupe de travail prend acte des réponses du Gouvernement bahreïni concernant ces communications conjointes, y compris de sa réponse substantielle la plus récente, reçue le 21 juillet 2017, au sujet de la communication BHR 5/2017.

Examen des violations

12. La source affirme que la poursuite et la condamnation de M. Rajab étaient contraires au droit international des droits de l'homme, et que M. Rajab a été détenu arbitrairement. Sa déclaration de culpabilité et la peine de deux ans d'emprisonnement à laquelle il a été condamné pour avoir donné des entrevues télévisées constituent une violation du droit à la liberté d'opinion qui lui est reconnu par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte ; sa détention est par conséquent arbitraire et relève de la catégorie II.

13. La source affirme également que le procès de M. Rajab, qui s'est déroulé en l'absence de celui-ci, était contraire aux normes internationales relatives à un procès équitable, notamment aux dispositions des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte. Elle avance par conséquent que l'on peut aussi considérer que la détention de M. Rajab relève de la catégorie III.

14. Selon la source, en outre, si le Gouvernement bahreïni maintient M. Rajab en détention et continue de le poursuivre, c'est parce qu'il joue un rôle de premier plan dans le domaine de la défense des droits de l'homme. La détention de M. Rajab relève donc également de la catégorie V en ce qu'elle se fonde sur des motifs politiques.

Réponse du Gouvernement

15. Le 26 janvier 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui fournir, au plus tard le 27 mars 2018, des informations détaillées sur la situation actuelle de

M. Rajab, et de lui faire part de toutes les observations qu'il souhaiterait formuler sur les allégations de la source.

16. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire.

Renseignements actualisés communiqués par la source

17. Le 16 avril 2018, la source a informé le Groupe de travail que, le 21 février 2018, la Haute Cour pénale avait reconnu M. Rajab coupable des faits qui lui étaient reprochés en lien avec la publication de ses tweets et l'avait condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement.

18. Les trois chefs d'accusation retenus dans le cadre du deuxième procès de M. Rajab (propagation de rumeurs infondées en temps de guerre, outrage aux autorités et outrage à un pays étranger) se rapportaient respectivement aux commentaires publiés sur Twitter dans lesquels M. Rajab critiquait la participation de Bahreïn à la campagne militaire menée par l'Arabie saoudite au Yémen, faisait état d'actes de torture et de mauvais traitements dans les prisons bahreïniennes, notamment à la prison de Jau, en dénonçant le silence et l'inaction des autorités bahreïniennes, notamment du Médiateur du Ministère de l'intérieur, du service spécial d'enquête du ministère public et de l'Institution nationale des droits de l'homme, et s'élevait contre l'intervention militaire de l'Arabie saoudite au Yémen.

Examen

19. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

20. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

21. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement a l'obligation de respecter, de protéger et de garantir le droit à la liberté de la personne, et que toute loi autorisant la privation de liberté devrait être élaborée et appliquée conformément aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte et les autres instruments internationaux et régionaux applicables⁶. Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et à la pratique de l'État, le Groupe de travail doit déterminer si elle est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme⁷. Le Groupe de travail estime qu'il est en droit d'évaluer les procédures d'un tribunal et la loi elle-même pour déterminer si elles sont conformes aux normes internationales⁸.

22. Le Groupe de travail tient également à rappeler qu'il exerce un contrôle plus strict en cas de restriction à la liberté de circulation et de résidence, à la liberté d'asile, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et d'association pacifiques, au droit de participation aux affaires politiques et publiques, au droit à l'égalité et à la non-discrimination, et à la protection des personnes

⁶ Voir : le cinquième alinéa du préambule de la résolution 72/180 de l'Assemblée générale ; les résolutions 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15 de la Commission des droits de l'homme ; les résolutions 6/4, par. 1 a) et 10/9, par. 4 b) du Conseil des droits de l'homme ; les avis n^{os} 94/2017 (par. 59), 88/2017 (par. 32), 83/2017 (par. 51 et 70), 76/2017 (par. 62), 28/2015 (par. 41) et 41/2014 (par. 24).

⁷ Voir les avis n^{os} 94/2017 (par. 47), 76/2017 (par. 49), 1/2003 (par. 17), 5/1999 (par. 15) et 1/1998 (par. 13).

⁸ Voir les avis n^{os} 94/2017 (par. 48), 88/2017 (par. 24), 83/2017 (par. 60), 76/2017 (par. 50) et 33/2015 (par. 80).

appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, ou lorsque des défenseurs des droits de l'homme sont concernés⁹. Étant donné que M. Rajab est un éminent défenseur des droits de l'homme à Bahreïn et qu'il a été arrêté, détenu, poursuivi et remis en liberté à plusieurs reprises depuis 2012 pour des faits liés à ses activités de défenseur des droits de l'homme, le Groupe de travail est tenu d'examiner la situation de près¹⁰.

Catégorie II

23. Le Groupe de travail rappelle que la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de pensée et de conscience sont des droits fondamentaux de l'homme, énoncés dans les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les articles 18 et 19 du Pacte¹¹. Le Gouvernement doit respecter, protéger et garantir le droit d'avoir des opinions, même contraires à la politique officielle, et de les exprimer, de se forger des convictions personnelles allant à l'encontre de l'idéologie officielle et de les faire connaître, en vertu des normes impératives (*jus cogens*) du droit international coutumier¹².

24. Le Groupe de travail note que, dans son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions à la liberté d'expression ne devaient pas avoir une portée trop large, et qu'elles devaient être conformes au principe de la proportionnalité, être appropriées pour remplir leur fonction de protection, constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché, et être proportionnées à l'intérêt à protéger¹³. Il convient de noter que le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves dans le cadre des débats publics tenus dans une société démocratique au sujet de personnalités du domaine public et politique.

25. En outre, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les lois sur le mépris de l'autorité, la protection de l'honneur des représentants de la fonction publique, et la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée ou les pouvoirs publics¹⁴. Il a aussi souligné que pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste au seul motif qu'il s'est montré critique à l'égard du Gouvernement ou du système politique et social épousé par celui-ci ne saurait en aucun cas être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression¹⁵.

26. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail note que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a réaffirmé que le droit à la liberté d'expression englobait l'expression de points de vue et d'opinions qui offensent, choquent ou dérangent¹⁶. En outre, au paragraphe 5 p) i) de sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a déclaré que les restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique n'étaient pas compatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

⁹ Voir les avis n°s 57/2017 (par. 46), 41/2017 (par. 95), 62/2012 (par. 39), 54/2012 (par. 29) et 64/2011 (par. 20). Les autorités nationales et les organismes internationaux de surveillance devraient exercer un contrôle plus strict de l'action gouvernementale, en particulier en cas d'allégations de harcèlement systématique (voir l'avis n° 39/2012, par. 45). Voir également l'annexe à la résolution 53/144 de l'Assemblée générale (Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, art. 9, par. 3).

¹⁰ Les défenseurs des droits de l'homme, en particulier, ont le droit d'étudier, de discuter, d'apprécier et d'évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et d'autres moyens appropriés, d'attirer l'attention du public sur cette question (voir la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe, art. 6 c)). Ils ont également le droit d'enquêter, de réunir des informations et d'établir des rapports sur les atteintes aux droits de l'homme (voir l'avis n° 8/2009, par. 18).

¹¹ Voir Comité des droits de l'homme, *Yong-Joo Kang c. République de Corée* (CCPR/C/78/D/878/1999), par. 7.2. Voir également les articles 30 et 32 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹² Voir les avis n°s 94/2017 (par. 59), 88/2017 (par. 32), 83/2017 (par. 80) et 76/2017 (par. 62).

¹³ Voir par. 34.

¹⁴ Ibid., par. 38.

¹⁵ Ibid., par. 42.

¹⁶ Voir A/HRC/17/27, par. 37.

27. Rappelant son précédent avis concernant la détention de M. Rajab, le Groupe de travail réaffirme que, pour que le droit à un procès équitable soit garanti, les tribunaux bahreïniens devraient être amenés à examiner la constitutionnalité et la légalité de la loi interdisant les manifestations publiques et, en l'espèce, la limitation de la liberté d'expression et à statuer sur cette question. Le non-respect du droit de l'homme universellement reconnu à la liberté d'opinion et d'expression ne saurait être toléré par un tribunal national¹⁷.

28. En l'espèce, M. Rajab a été arrêté, détenu, poursuivi et emprisonné sur le fondement des articles 133, 134, 215 et 216 du Code pénal, au motif qu'il aurait diffusé à l'étranger des informations mensongères portant atteinte à l'intérêt national et propagé des rumeurs sans fondement en temps de guerre, et se serait rendu coupable d'outrage aux autorités et d'outrage à un pays étranger.

29. Le Groupe de travail estime que ces dispositions du Code pénal sont si vagues et générales qu'elles peuvent, comme dans la présente affaire, conduire à sanctionner des personnes qui ont simplement exercé leurs droits en vertu du droit international. Ainsi qu'il l'a déjà indiqué, le principe de légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence¹⁸. En l'espèce, l'application de dispositions vagues et trop générales confirme la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la privation de liberté de M. Rajab relève de la catégorie II. De plus, le Groupe de travail estime que, dans certaines circonstances, les lois peuvent être tellement vagues et générales qu'il est impossible d'invoquer un fondement légal pour justifier la privation de liberté.

30. Le Groupe de travail considère donc que la privation de liberté de M. Rajab est arbitraire en ce qu'elle résulte de l'exercice des droits ou libertés garantis par les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 18 et 19 du Pacte et relève de la catégorie II.

31. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Rajab est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que M. Rajab n'aurait jamais dû être traduit en justice et ne devrait pas l'être à l'avenir. M. Rajab continue pourtant de faire l'objet de poursuites pénales et la source a présenté des arguments concernant la violation de son droit à un procès équitable. Compte tenu de ses conclusions au sujet de la catégorie II, dont il estime qu'elles suffisent en l'espèce, le Groupe de travail n'examinera pas les questions relatives au droit à un procès équitable.

Catégorie V

32. Le Groupe de travail va maintenant se pencher sur la question de savoir si la privation de liberté de M. Rajab constitue une discrimination illégale au regard du droit international et si elle relève par conséquent de la catégorie V.

33. Tout d'abord, le Groupe de travail note que M. Rajab est un éminent défenseur des droits de l'homme et un chef de l'opposition exerçant les fonctions de président du Centre bahreïni des droits de l'homme, de directeur du Centre des droits de l'homme du Golfe, de secrétaire général adjoint de la Fédération internationale des droits de l'homme et de membre du Comité consultatif de Human Rights Watch pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord. Il a également été Président de CARAM Asia. Il fait l'objet depuis 2004 de nombreuses communications conjointes de la part des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et a été placé en détention à plusieurs reprises pour ses activités. À ce propos, le Groupe de travail rappelle qu'il a estimé dans une communication précédente que la privation de liberté à laquelle M. Rajab avait été soumis par son Gouvernement pour ses activités publiques était arbitraire¹⁹.

34. Dans l'analyse présentée ci-dessus de la question de savoir si les faits en cause relèvent de la catégorie II, le Groupe de travail a déjà établi que l'arrestation et le placement

¹⁷ Voir l'avis n° 12/2013, par. 40.

¹⁸ Voir, par exemple, l'avis n° 41/2017, par. 98 à 101.

¹⁹ Voir l'avis n° 12/2013.

en détention de l'intéressé, les poursuites intentées contre lui et son emprisonnement résultaient de l'exercice par celui-ci de son droit à la liberté de pensée et d'expression. Lorsqu'il est établi que la privation de liberté résulte de l'exercice actif des droits civils et politiques, il existe une forte présomption qu'elle constitue aussi une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre²⁰.

35. Le Groupe de travail ne peut que constater que les opinions et convictions politiques de M. Rajab sont, à l'évidence, au cœur de la présente affaire et que l'attitude des autorités à l'égard de l'intéressé ne peut qu'être qualifiée de discriminatoire ; de fait, celui-ci est victime depuis de nombreuses années de persécutions, y compris de privation de liberté, qui ne s'expliquent que par le fait qu'il exerce son droit d'exprimer ses opinions.

36. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Rajab constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte, pour des raisons de discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre, ainsi que sur son statut de défenseur des droits de l'homme, tendant ou conduisant au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains. Sa privation de liberté relève par conséquent de la catégorie V.

37. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent. Le Groupe de travail renvoie également l'affaire au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, fonctionnaire de rang supérieur désigné par le Secrétaire général pour diriger les efforts entrepris au sein du système des Nations Unies afin de lutter contre les actes d'intimidation et de représailles visant ceux qui coopèrent avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.

38. Au cours des cinq dernières années, le Groupe de travail a été saisi de plusieurs autres affaires de privation arbitraire de liberté concernant Bahreïn²¹ dans lesquelles il a conclu que le Gouvernement avait manqué à ses obligations en matière de droits de l'homme. Il rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité.

Visite de pays à Bahreïn

39. Le Groupe de travail rappelle qu'il serait heureux de pouvoir effectuer une visite de pays à Bahreïn, ainsi qu'il en a fait la demande le 17 janvier 2017, afin d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement et de l'aider à résoudre la question de la privation arbitraire de liberté, qui le préoccupe vivement²².

Dispositif

40. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Nabeel Ahmed Abdulrasool Rajab est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 10, 11, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 10, 14, 18, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et V.

41. Le Groupe de travail demande au Gouvernement bahreïnien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Rajab et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²⁰ Voir l'avis n° 88/2017, par. 43.

²¹ Voir les avis n°s 55/2016, 35/2016, 41/2015, 23/2015, 37/2014, 34/2014, 27/2014, 25/2014, 22/2014, 1/2014 et 12/2013.

²² Voir l'avis n° 55/2016, par. 30.

42. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Rajab et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

43. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Rajab, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

44. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent. Le Groupe de travail renvoie également l'affaire au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, fonctionnaire de rang supérieur désigné par le Secrétaire général pour diriger les efforts entrepris au sein du système des Nations Unies afin de lutter contre les actes d'intimidation et de représailles visant ceux qui coopèrent avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.

Procédure de suivi

45. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Rajab a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Rajab a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Rajab a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si Bahreïn a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

46. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

47. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

48. Le Gouvernement devrait diffuser par tous les moyens possibles le présent avis auprès de toutes les parties prenantes.

49. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²³.

[Adopté le 19 avril 2018]

²³ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.